

Institut Sainte-Marie
La Louvière
Enseignement secondaire général



Règlement des études

Le Règlement des Etudes a été rédigé par la Direction de l'établissement sur la base d'un document diffusé par la Fédération de l'Enseignement secondaire Catholique et dans le respect des dispositions légales en la matière.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de participation en date du **30 janvier 2017**. Il remplace et annule le précédent.

Introduction

Le présent règlement des études a pour **but** de communiquer à tous les élèves et à leurs parents la manière dont sont organisées les études à l'Institut Sainte-Marie de La Louvière. Cette organisation est établie en lien avec les projets pédagogique et éducatif de notre Pouvoir Organisateur et conformément à l'article 78 du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

Le règlement des études précise les informations que l'élève doit recevoir en début d'année pour réaliser un travail scolaire de qualité, les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe ainsi que les modes de communication des décisions de ceux-ci.

Il est structuré en six chapitres et comprend 53 articles :

1. Les informations à communiquer par le professeur en début d'année (Art. 1 et 2)
2. Le système d'évaluation (Art. 3 à 20)
3. Le Conseil de classe (Art. 21 à 33)
4. La sanction des études (Art. 34 à 45)
5. Les contacts entre l'école et les parents (Art. 46 à 50)
6. Dispositions finales (Art. 51 à 53)

Notre école dispense un enseignement général. Il privilégie un travail intellectuel qui s'appuie de manière équilibrée sur un éventail de matières. Il ne vise donc pas une spécialisation dans un domaine particulier. La fonction du premier degré est de clore l'enseignement des fondements, d'aider à la construction du projet personnel de l'élève et d'apporter, par l'observation des goûts et des aptitudes, des éléments à la bonne orientation de celui-ci. Aux deuxième et troisième degrés, l'enseignement dispensé a pour fonction de préparer à l'enseignement supérieur, universitaire ou non.

Tout au long du parcours scolaire, après chaque degré en particulier, les élèves et leurs parents sont en droit de recevoir du conseil de classe les indications utiles au choix de la meilleure orientation.

Ce ne sont pas seulement les aptitudes et compétences intellectuelles qui sont développées ; c'est aussi toute une personnalité qui doit se former et se forger en vue de permettre la meilleure insertion dans le monde des adultes, en liaison étroite avec les ambitions et responsabilités projetées par les études supérieures. C'est ainsi que l'éducation prend toute son importance à côté de l'instruction au sein d'une école.

Préparer des jeunes à affronter les études supérieures et à devenir des adultes, citoyens équilibrés, avertis, libres et responsables, c'est la prétention que se doit de nourrir une école comme la nôtre.

1. Les informations à communiquer par le professeur en début d'année

Article 1

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur :

1. les objectifs de son cours (conformément aux programmes en vigueur),
2. les compétences, savoirs et savoir-faire à acquérir ou à exercer,
3. les moyens d'évaluation utilisés,
4. les critères de réussite,
5. l'organisation de la remédiation,
6. le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

En recevant en début d'année, pour chaque cours suivi, un document succinct qui précise les objectifs généraux et les critères de réussite, l'élève peut ainsi se situer et savoir dès le départ ce qu'on attend de lui. Cette démarche est aussi une façon de le préparer, dans la transparence, à une meilleure compréhension de la décision de fin d'année.

Article 2

L'élève est responsable de la tenue correcte de son journal de classe et de ses notes de cours, qui peuvent lui être demandés par le service d'Inspection de la Communauté française. Il doit également conserver avec soin toutes les évaluations réalisées et les restituer pour archivage au sein de l'établissement aux moments convenus avec ses professeurs.

2. Le système d'évaluation

Article 3

Tout apprentissage doit être régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par le conseil de classe.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Article 4

L'évaluation a deux fonctions :

1. la fonction de « conseil » vise à informer l'élève de la manière dont il réalise les apprentissages et maîtrise les compétences. L'élève reçoit ainsi les informations et des conseils qui lui permettent de progresser au mieux en remédiant aux lacunes constatées. A ce niveau, l'évaluation fait partie

intégrante de la formation. L'élève a droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale.

2. la fonction de certification s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite.

Article 5

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de classe est formative : elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre les professeurs, l'élève et ses parents.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année ou du degré.

Article 6

Les supports sur lesquels se fonde l'évaluation sont, suivant les cours :

1. les travaux écrits réalisés par l'élève,
2. les travaux oraux,
3. les travaux personnels ou de groupe,
4. les travaux à domicile,
5. les rapports de stages,
6. les rapports d'expériences de laboratoire,
7. les interrogations dans le courant de l'année (annoncées ou non),
8. les contrôles de synthèse (réalisés ou non dans le contexte d'une session),
9. les rapports sur l'attitude attendue de l'élève pour un travail scolaire de qualité (cf. article 78, §§ 1 et 3 du décret du 24 juillet 1997 et l'article 12 du présent règlement).

Article 7

Tous les moyens mis en oeuvre pour évaluer doivent être utilisés avec discernement pour poursuivre des objectifs précis et communiqués. Les évaluations doivent être adaptées aux apprentissages et porter sur ce qui a été effectivement enseigné.

Article 8

L'évaluation certificative intervient au terme d'une séquence d'apprentissage, à tout moment utile de l'année scolaire, sous la forme que le professeur juge la mieux adaptée. Une occasion importante - mais pas exclusive - pour la passation d'épreuves certificatives est la session de contrôles réalisée en décembre pour les élèves des deuxième et troisième degrés et en juin pour tous. Les cours sont alors suspendus pour permettre une bonne organisation et une meilleure préparation par

les élèves. Le contenu des sessions peut varier et être adapté aux besoins et objectifs spécifiques.

Article 9

Dans l'esprit de ce qui précède, l'ensemble des données recueillies tout au long de l'année est tel qu'il permet de délibérer en connaissance de cause et que la certification des résultats obtenus doit intervenir à la fin de l'année scolaire, c'est-à-dire fin juin. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent amener le conseil de classe à différer sa décision après une épreuve supplémentaire organisée avant la rentrée suivante. Dans ce cas, les professeurs préciseront à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, la portée exacte des épreuves à présenter en seconde session et les conditions de leur passation.

Article 10

Par ailleurs, le conseil de classe peut décider de proposer à l'élève qui a obtenu une attestation de réussite des **travaux de vacances** et des **plans de récupération**. Le travail porte sur des lacunes particulières. Le plan a une portée plus générale. Ces travaux et ces plans constituent une aide nécessaire pour une remise à niveau et font l'objet d'un contrôle à la rentrée. Les résultats des plans sont consignés dans le bulletin de la nouvelle année et constituent un élément de délibération à la fin de celle-ci. En outre, l'élève qui n'a pas suffisamment progressé vers la maîtrise attendue, qui a bâclé son plan ou qui n'a pas présenté l'épreuve de contrôle sera retenu à l'école durant les premières semaines de la rentrée, en dehors des heures de cours inscrits à son horaire, pour poursuivre le travail et combler ses lacunes. Dans ce cas, c'est la direction qui fixe le calendrier de récupération et l'encadrement nécessaire, et qui avise du moment où l'élève a satisfait aux objectifs visés.

Article 11

La notation se fait par échelles chiffrées ou par appréciations dans une échelle à six niveaux : I (insuffisant), F (faible), S (satisfaisant), B (bien), TB (très bien), EX (excellent). C'est cette dernière manière de procéder qui figure dans le bulletin et sert de base aux travaux du conseil de classe en fin d'année. C'est le bilan individuel et personnalisé qui l'emporte sur toute autre forme de notation.

Article 12

Conformément aux termes du décret « Missions », les comportements attendus de l'élève pour un travail de qualité sont notamment :

1. le sens des responsabilités, qui se manifeste entre autres par l'attention, l'écoute, la prise de parole, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait;
2. l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace;
3. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à oeuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
4. le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice du sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement;

5. le soin dans la présentation des travaux quels qu'ils soient;
6. le respect des échéances, des délais.

Article 13

En cas d'absence lors d'un contrôle, l'élève est invité à une date convenue à réaliser une épreuve équivalente si le professeur le juge nécessaire. Ce dernier est libre de choisir la forme d'interrogation qui lui convient le mieux pour procéder à cette évaluation dans les délais les meilleurs. Si l'élève se soustrait manifestement au contrôle, il peut être interrogé dès son retour en classe. Si, pour des raisons diverses, il apparaît que les éléments de contrôle recueillis en finale sont insuffisants, le résultat pourra être jugé insuffisant. Cette notation ne correspond cependant pas à une mesure disciplinaire, mais plutôt à une absence d'appréciation des acquisitions (voir régularité des études).

Article 14

Les bulletins sont remis aux élèves et à leurs parents quatre fois par an : en octobre (avant le congé de Toussaint), en décembre (avant le congé de Noël), en mars-avril (avant le congé de Pâques) et fin juin (avant les vacances d'été). Mais, seules les appréciations communiquées dans le bulletin de décembre (1^{ère} période), mars-avril (2^{ème} période) et juin (3^{ème} période) ont un caractère certificatif. L'appréciation transmise en octobre est fournie à titre indicatif ; cependant, les éléments certificatifs qui ont conduit à son élaboration sont repris dans l'appréciation communiquée en décembre.

Article 15

Le bulletin fournit à titre indicatif, dans des colonnes bien distinctes, les résultats des contrôles réalisés durant les sessions de décembre et de juin. Ces appréciations sont intégrées à celles de la période correspondante selon une pondération raisonnable et circonstanciée, laissée à l'appréciation des professeurs en fonction de critères établis et communiqués par ces derniers.

Article 16

Dans les bulletins de décembre et de juin figure une synthèse de l'avis du conseil de classe, qui indique l'état de la formation et des acquisitions. Une synthèse plus succincte de l'avis du conseil de classe est également fournie dans le bulletin d'octobre au premier degré, dans celui de mars-avril pour tous.

Article 17

Dans le bulletin de juin est notifiée la décision certificative pour l'année scolaire écoulée.

Article 18

Le bulletin périodique rend également compte du comportement de l'élève, à l'aide de la même échelle à six niveaux utilisée pour l'évaluation des compétences disciplinaires. Chaque professeur y apprécie ainsi l'attitude générale de l'élève par rapport au travail à fournir et par rapport aux autres : concentration, participation, ponctualité, coopération, respect des biens et des personnes, respect du règlement d'ordre intérieur. Ces notes sont importantes car elles peuvent contribuer à expliquer une réussite ou un échec.

Article 19

Le calendrier des éphémérides de l'année scolaire en cours est imprimé dans le journal de classe. Il indique les dates de remise des bulletins ainsi que celles des réunions de parents. Toute modification qui interviendrait dans ce calendrier serait communiquée par note en temps utile.

Article 20

Les bulletins sont remis en mains propres aux élèves ou à leurs parents à la date annoncée. En cas d'absence valablement motivée, le bulletin pourra être remis à un tiers mandaté pour la circonstance. Tout bulletin non repris en fin d'année sera conservé à l'établissement et tenu à la disposition des intéressés.

3. Le Conseil de classe

Article 21

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage de classe dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Article 22

Aux côtés du centre P.M.S. et des parents, au cours et au terme du secondaire général, le Conseil de classe joue un rôle essentiel dans l'orientation scolaire. Il aide l'élève à se construire un projet d'études et de formation selon les principes édictés au projet d'établissement.

Article 23

En début d'année, le Conseil de classe se réunit pour délibérer sur les cas laissés en suspens des élèves éventuels qui ont dû subir des épreuves complémentaires pour être admis dans la classe supérieure. Il est également appelé à se réunir en sa qualité de Conseil d'admission chargé par le chef d'établissement d'apprécier les

possibilités d'admission au sein de l'enseignement général de certains élèves en provenance d'une autre forme ou section d'enseignement.

Article 24

Dans le courant de l'année, le Conseil de classe se réunit périodiquement pour faire le point sur la progression des apprentissages, sur les attitudes des jeunes face au travail, sur leurs réussites et sur leurs difficultés. Par la voie du bulletin notamment, il notifie aux élèves concernés les conseils et avis devant les aider à progresser.

Article 25

Tout au long de l'année, le Conseil de classe peut se réunir pour traiter des situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

Article 26

En fin d'année ou du degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B, C (2^e et 3^e degrés) ou, le cas échéant, des rapports de compétences (1^{er} degré). Il fonde sa décision sur les informations qu'il lui est possible de réunir sur le jeune, dans une logique d'évaluation des acquis : examen de l'évolution de l'élève saisie à travers les appréciations des trois périodes dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une évaluation lors des sessions de contrôles ; études antérieures ; éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ; entretiens éventuels avec les élèves ou leurs parents.

Article 27

Lors des délibérations, le Conseil de classe prend des décisions qui sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle. Ces décisions sont prises sous la conduite du Chef d'établissement ou de son délégué.

Article 28

A la fin des délibérations, les résultats sont communiqués par la voie du bulletin remis aux élèves à la date fixée. Les parents dont les enfants rencontrent l'une ou l'autre difficulté (attestations B ou C, conseils d'orientation, problèmes disciplinaires,...) sont convoqués pour rencontrer les titulaires et professeurs. Si nécessaire, contact est pris avec les intéressés par téléphone afin de les avertir de ce rendez-vous souhaité.

Article 29

Le bulletin remis en fin d'année notifie la décision prise par le Conseil de classe et comprend un avis de synthèse qui motive celle-ci de façon circonstanciée. Bien que les Conseils de classe se tiennent à huis clos et que les participants sont tenus à un

devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, cette dernière peut être explicitée à partir de l'avis de synthèse, qui a reçu l'approbation collégiale.

Article 30

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe et peuvent, à leur demande, obtenir une copie de tout examen. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève. Afin d'éclairer les élèves sur les résultats obtenus aux dernières épreuves, il leur est permis d'en prendre connaissance lors de la séance prévue de remise en ordre du dossier de l'année scolaire dans chacune des branches enseignées. Il n'est pas utile de préciser que ce ne sont pas les seules dernières épreuves certificatives qui entrent en ligne de compte pour la décision de délibération. Tous les résultats antérieurs ont pu être vus par les parents, qui sont invités à signer tous les contrôles et travaux réalisés avant que ceux-ci ne soient archivés au sein de l'établissement.

Article 31

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe. Au plus tard 24 heures (on ne prend en compte que les jours ouvrables) avant le 30 juin et au moment prévu pour cette procédure et annoncé dans un courrier envoyé courant mai, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe, en font la déclaration orale au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation qu'ils auront pris soin de consigner par écrit dans un document à remettre au moment de l'entretien. Cette demande est transcrite dans un procès-verbal signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

Article 32

Toute contestation introduite dans les formes et délais requis est portée à la connaissance du Conseil de classe qui reconsidère sa décision à la lumière des éléments neufs introduits, cet organe étant seul habilité à prendre une décision en matière de certification. Sa décision sera communiquée oralement aux parents ou à l'élève, s'il est majeur, le 30 juin au plus tard. Une notification écrite est envoyée le 1^{er} jour ouvrable qui suit le 30 juin (et dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe de septembre), par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

Article 33

Dans les dix jours (calendrier) de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'administration générale de l'enseignement

et de la recherche scientifique, Direction générale de l'enseignement secondaire à l'adresse suivante :

Service de la sanction des études
Conseil de recours, bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée 1
1080 Bruxelles

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves. Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée. Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

4. La sanction des études

Article 34

On entend par « sanction des études » les règles prescrites par la loi sur la délivrance des certificats, attestations et diplômes.

Article 35

La sanction des études est liée à la régularité des élèves. C'est le règlement d'ordre intérieur qui énonce les dispositions relatives à la présence des élèves et à leur régularité (se reporter notamment au chapitre consacré à la motivation des absences).

Article 36

Actuellement, l'Enseignement secondaire est organisé de la manière suivante :

1. quatre « formes » d'enseignement : général, technique, artistique et professionnel ;
2. deux « sections » d'enseignement : transition et qualification ;
3. des « orientations » d'études ou « subdivisions » : les options de base simples et les options de base groupées.

L'enseignement de transition est un enseignement qui, comme l'indique son nom, prépare à des études supérieures de manière exclusive. Son but est de fournir les bases les meilleures pour entreprendre la formation supérieure. On trouve de l'enseignement de transition dans les formes d'enseignement général, technique et artistique.

L'enseignement de qualification prépare à une profession. C'est le cas de l'enseignement technique et artistique sous certaines orientations. C'est toujours le cas de l'enseignement professionnel.

Article 37

L'arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié ainsi que le décret du 30 juin 2006 relatif au 1^{er} degré décrivent les conditions d'obtention des différentes attestations et titres dans l'enseignement secondaire.

Article 38

Au premier degré de l'enseignement secondaire, au terme de chaque année, le Conseil de classe élabore pour chaque élève régulier un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans. Ce rapport tient lieu de motivation des décisions prises par le Conseil de classe.

Au terme de la 1C, sur base du rapport de compétences, le Conseil de classe prend la décision d'orienter l'élève vers la 2C avec ou sans Plan individualisé d'apprentissage (PIA). Le PIA balise un parcours d'apprentissage temporairement différent et ciblé sur des difficultés spécifiques. Il s'élabore au début de la 2C sous la responsabilité du nouveau Conseil de classe de l'élève concerné. Au minimum, dès le début de la 2C, l'élève qui bénéficie d'un PIA se voit désigner un enseignant-référent (coach) et suit deux heures de soutien en lieu et place de l'activité complémentaire à 2 heures qui figure dans la grille de cours des élèves de 2C.

Au terme de la 2C, le Conseil de classe :

1. soit certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire,
2. soit ne certifie pas de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible). Dans ce dernier cas, deux situations peuvent se présenter :

Situation 1 : l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré. Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui oriente l'élève en 2S.

Situation 2 : l'élève a épuisé les trois années d'études au premier degré. Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents (recours possible). Ainsi informés, les parents pourront choisir entre une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe ou la 3S-DO ou encore l'enseignement en alternance (article 45) dans le respect des conditions d'admission.

Au terme de la 2S, le Conseil de classe :

1. soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire,
2. soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible) et définit les formes

d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents (recours possible). Ainsi informés, les parents pourront choisir entre une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe ou la 3S-DO ou encore l'enseignement en alternance (article 45) dans le respect des conditions d'admission.

Article 39

A partir de la 3^{ème} année du secondaire, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C. L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction. L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à l'année supérieure à des conditions de restrictions de formes d'enseignement, de sections ou d'orientations d'études. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la 5^{ème} année organisée au troisième degré de transition, les deux dernières années de l'enseignement secondaire devant être poursuivies dans la même orientation d'études. L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure. Dans un souci de transparence, toutes les attestations B et C sont motivées dans l'avis de synthèse rédigé par le Conseil de classe et figurant au dos du bulletin.

Article 40

La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée :

1. par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée,
2. par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation,
3. par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

Article 41

Au cours des études d'enseignement secondaire général peuvent être délivrées les certificats suivants :

1. Certificat de réussite du premier degré,
2. Certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire,
3. Certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Article 42

Pour que ces certificats et attestations de réussite puissent être délivrés, il faut que les élèves aient été reconnus réguliers durant l'année scolaire écoulée, respectant en cela les obligations de fréquentation scolaire et de respect des programmes d'études choisies.

Un élève est reconnu régulier, selon les termes de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, lorsqu'il est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire les effets de droit attachés à la sanction des études. A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ». De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées (se reporter au Règlement d'ordre intérieur de l'établissement).

Article 43

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumise au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Article 44

Un élève libre ne peut jamais obtenir la sanction des études. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3° de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une sanction des études sous réserve.

Article 45

La délivrance d'une attestation en fin d'année scolaire peut être accompagnée de travaux de vacances ou plans de récupération. Ces travaux proposés ne réduisent en rien la qualité de l'attestation délivrée. Pour plus de précision à ce sujet, on se reportera à l'article 10 du présent règlement.

5. Les contacts entre l'école et les parents

Article 46

Le règlement d'ordre intérieur indique les moyens prévus pour établir les contacts entre l'école et les parents : journal de classe, rendez-vous, réunions de parents,...

Article 47

Le calendrier des éphémérides de l'année scolaire imprimé dans le journal de classe fournit les dates des réunions de parents.

Article 48

En cours d'année, les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire, les professeurs ou les éducateurs, lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous.

Article 49

Des contacts avec le centre P.M.S. attaché à l'établissement peuvent également être sollicités par l'intermédiaire de l'établissement. L'équipe des psychologues et assistants sociaux y tiennent d'ailleurs des permanences régulières pour des entrevues avec les élèves et/ou leurs parents. Si cela est souhaité, la rencontre peut avoir lieu dans les locaux du centre P.M.S., 88 rue Warocqué à 7100 LA LOUVIERE (Tél. : 064.22.58.74).

Article 50

Lors des réunions de parents, les objectifs et les attentes peuvent varier et sont communiqués avec la convocation. Une rencontre avec les parents des élèves de 1^{ère} est organisée en début d'année scolaire pour les informer sur les usages de l'école et son projet pédagogique. Ensuite, on trouvera des rencontres avec tous les parents pour les échanges avec les professeurs sur l'évolution de la scolarité. Des réunions peuvent également être destinées, comme celle de décembre ou de juin, pour dialoguer plus spécialement avec les parents d'élèves en difficulté, y expliquer les résultats et proposer des pistes de remédiation et de réorientation éventuelle. Des réunions d'information sont également prévues pour éclairer les parents sur les possibilités de choix de grille-horaire et d'orientation pour l'année scolaire suivante. Il n'est pas exclu non plus qu'une rencontre soit organisée entre les parents et le Conseil de classe pour débattre d'un cas particulier.

De la qualité des relations entre les parents et l'école dépend évidemment la qualité des relations pédagogiques et éducatives qui s'y vivent. Le dialogue doit être aussi nourri que nécessaire. Il ne faut jamais perdre de vue que les parents sont les premiers éducateurs et responsables de leurs enfants. L'école à laquelle ils les confient doit être assurée de leur adhésion et de leur collaboration pour mener à bien la mission spécifique dont elle est chargée. Les meilleurs résultats sont obtenus lorsque les parents adhèrent effectivement aux projets éducatif et pédagogique de l'établissement. En retour, les parents sont en droit de voir se poursuivre au mieux les objectifs annoncés.

6. Dispositions finales

Article 51

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Article 52

La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le présent règlement deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

Article 53

Lors de l'inscription de l'élève, celui-ci et ses parents sont tenus d'accuser réception du présent règlement en signant le document qui leur est présenté à cet effet. Ils marquent par là leur adhésion au présent règlement, conformément à la lettre et l'esprit du décret du 24 juillet 1997.